

## Note juridique :

### Faire appel à une secrétaire libérale au cabinet : soyez prudents

Il peut être tentant de faire appel à une secrétaire libérale pour vous aider dans les tâches administratives du cabinet médical. La secrétaire libérale a le statut d'auto-entrepreneur, et n'est pas salarié du cabinet médical. Elle peut exercer à son domicile ou à votre cabinet.

Mais le risque majeur de faire appel à une secrétaire libérale est la requalification du contrat de prestation en contrat de travail à durée indéterminée, avec d'importantes conséquences financières et pénales, en l'occurrence recouvrement des cotisations sociales sur les sommes versées et sanctions pour travail dissimulé.

Ainsi, une secrétaire libérale ne peut intervenir que pour une mission ponctuelle, un remplacement de courte durée ou un besoin régulier de faible volume horaire (quelques heures par semaine) pour lequel il serait difficile de trouver une secrétaire salariée.

En aucun cas une secrétaire indépendante ne pourra intervenir sur un poste supposant un besoin régulier et permanent avec un important volume horaire. Si elle intervient de façon régulière, vous risquez de vous retrouver dans la situation d'un salariat déguisé (horaires et travail imposé par le client) et faire l'objet d'un redressement de charges sociales.

Afin de se prémunir contre les conséquences liées à la requalification, certaines précautions peuvent être prises.

Sur le plan juridique, il convient tout d'abord de s'assurer que l'auto-entrepreneur, en l'occurrence la secrétaire libérale, est régulièrement déclarée et à jour de ses obligations fiscales et sociales, et qu'elle est dûment assurée (demandez une copie de la déclaration Urssaf par exemple).

Par ailleurs, son contrat de mission doit prévoir que celle-ci a la charge du résultat de sa mission. Le contrat doit ainsi prévoir les sanctions en cas d'inexécution de la mission (pénalités de retard notamment).

Enfin, il est conseillé de prévoir une rémunération au contrat forfaitaire, en fonction du résultat, et non en fonction du nombre d'heures de travail effectuées.

Dans les faits, le fait que la secrétaire libérale intervienne de manière indépendante suppose qu'elle utilise son propre matériel pour exécuter sa mission, qu'elle intervienne sur une mission préalablement définie par le contrat, que son emploi du temps ne soit pas imposé, et qu'elle ait plusieurs clients ou au moins la possibilité de développer sa clientèle.